



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 mars.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION GÉNÉRALE D'EMPRUNTER. — MANDAT. — NULLITÉ.

L'autorisation donnée à la femme par le mari d'emprunter et renoncer à son hypothèque légale pour toutes les affaires des époux, doit être considérée comme générale, et conséquemment comme nulle et sans effet.

Ainsi, l'emprunt fait par le mari, au nom de sa femme, en vertu d'une procuration que celle-ci n'avait été habilitée à consentir que par l'autorisation générale du mari, doit être déclaré nul à l'égard de la femme.

Le 14 février, acte notarié par lequel la dame de Flavigny, alors non séparée de son mari, donna à celui-ci, et de son autorisation, une procuration à l'effet de faire des emprunts dans l'intérêt et pour les affaires des deux époux... obliger la constituante solidairement avec son mari, son mandataire, au paiement des obligations en principal et intérêts, céder, déléguer aux prêteurs les reprises et créances matrimoniales de la dame constituante... M. Barratt, avait été imposée par la force, il en donne pour preuve une autre missive écrite au crayon, qui lui a été adressée par la jeune miss douze jours après :

» MARY ELLIS. »

Cette lettre, à en croire M. Barratt, avait été imposée par la force, il en donne pour preuve une autre missive écrite au crayon, qui lui a été adressée par la jeune miss douze jours après :

« Somersham, 22 février 1840.

» Mon cher Monsieur Barratt... Permettez-moi de vous adresser, quoiqu'il m'en coûte beaucoup, un langage aussi froid. Peut-être en voyant la signature qui termine cette lettre, vous la rejetterez avec indignation sans la lire ; mais il m'importe de ne pas être condamné sans avoir été entendu. Lorsque vous êtes venu rôder il y a quelques jours autour de mon pensionnat, une vieille servante de miss Pocock vous a reconnu. On a supposé que nous étions d'intelligence ; il est question maintenant de me renvoyer à Petersborough, chez ma mère. J'ai pris la ferme résolution de ne jamais me marier à vous ni à aucun autre. Cela vous fait rire peut-être, mais cette détermination est nécessaire à mon repos. Voilà ce que je vous dirais à vous-même, si en passant près de moi vous m'adressiez la parole. Excusez-moi si je vous écris au crayon, mais on ne me laisse ni plumes ni encre. Je n'ai rien de plus à dire si ce n'est que j'espère que vous accepterez mes vœux les plus sincères pour vous et mes bonnes amies de Stamford. Je suis maintenant et pour toujours votre sincère amie.»

» Mary ELLIS. »

« P. S. C'est miss Pocock qui m'a forcée de vous renvoyer vos lettres sans réponse. Je vous le dis pour que vous ne m'en vouliez point. Adieu, que le Tout-Puissant veuille sur vous. »

Le 3 mars, peu de jours après la réception de cette missive, M. Barratt se rendit à Somersham, monta dans une carriole conduite par l'aubergiste Martin Mayle. C'était un jour de congé pour les pensionnaires. La carriole fut dirigée du côté où elles étaient en promenade. On ne tarda pas à les rencontrer. Miss Pocock et Mary Ellis marchaient en tête des jeunes filles, qui les suivaient deux à deux. M. Barratt ayant fait arrêter la carriole en descendant lestement, puis adressant à miss Ellis ce peu de mots : « Ma chère Mary, je désire vous parler, » il la saisit à bras-le-corps, la place dans la carriole, près du conducteur, et s'assit à côté d'elle. Martin Mayle ayant fouetté vigoureusement son cheval, la voiture disparut, au grand étonnement de miss Pocock, qui se trouva seule sur la route, car ses pensionnaires, effrayées, s'étaient enfuies comme des colombes à la vue d'un oiseau de proie.

Les ravisseurs arrivèrent à Huntingdon où M. Barratt se disposait à gagner, avec miss Ellis, la station de Weeden pour se rendre à Londres, par le chemin de fer. Le hasard voulut que, les assises se tenant alors à Huntingdon, des parents de miss Ellis, qui y étaient appelés comme jurés, la reconurent. Malgré les observations de M. Barratt, ils s'emparèrent de la belle fugitive et la conduisirent chez son frère ; celui-ci a remercié froidement M. Barratt d'avoir respecté l'honneur de sa sœur.

Une plainte en rapt fut aussitôt portée contre le musicien Barratt et l'aubergiste Martin Mayle, au nom de Mary Ellis, assistée de sa mère.

Miss Ellis, invitée à s'expliquer sur les faits, a déclaré qu'elle éprouvait un vif attachement pour le prisonnier ; mais qu'elle reconnaissait elle-même qu'elle était trop jeune pour consentir, sans l'aveu de sa famille, à une chose aussi importante que son mariage avec lui. Elle ajoute avoir été enlevée par surprise et sans son consentement.

M. Taylor, avocat des accusés : Un jour M. Barratt vous a demandé si pour l'amour de lui vous résisteriez à votre famille ; que lui avez-vous répondu ?

Miss Ellis : Je lui ai répondu que j'y résisterais. C'était alors mon opinion.

M. Taylor : En traversant différents villages ou bourgades avez-vous appelé du secours ?

Miss Ellis : Non, Monsieur ; j'espérais que M. Barratt, fâché de ce qu'il avait fait, me ramènerait chez mes parents. C'était mon seul désir.

même Code déclare nulle comme générale l'autorisation d'aliéner les immeubles de la femme ; que ce texte s'étend, par identité de raison, à l'autorisation en vertu de laquelle la défenderesse éventuelle a agi dans l'espèce ;

» Que si, en principe, la femme mariée a besoin pour transférer ou engager ses droits d'une autorisation spéciale, elle ne peut, à plus forte raison, aliéner son patrimoine et se dessaisir de ses garanties qu'en vertu d'un consentement spécial émané d'elle pour chaque vente, chaque emprunt, chaque constitution d'hypothèque, etc., etc. ;

» Que c'est sans fondement que l'on objecte que le mari ayant figuré à l'acte spécial d'emprunt du 4 septembre 1819 a, par cela même, donné à sa femme l'autorisation requise par les articles 223 et 1538 ;

» Que cette autorisation a été donnée à une partie qui n'était pas légalement représentée, comme il vient d'être dit, et qui a ignoré l'acte fait en son nom et sans qualité par son procureur ; que par suite cette prétendue autorisation a porté à faux et ne peut avoir aucune portée pour couvrir une nullité originaire et radicale ; qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'Amiens, loin d'avoir violé les articles invoqués par les demandeurs, en a fait, au contraire, une juste application ;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 mars.

M. Corthier a été nommé, par ordonnance royale du 27 février 1840, à l'emploi de juge royal à Chandernagor, et M. Hennequin, par une autre ordonnance portant la même date, à un emploi de conseiller-auditeur à la Cour royale de Pondichéry.

— Nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros, d'un arrêt de la Cour de Toulouse, qui validait une contre-lettre en matière de vente d'office. Le Tribunal de la Seine vient de rendre un jugement contraire à cette doctrine, et conforme à celle de la Cour royale de Paris.

M. Diet, huissier à Paris, a cédé son office à M. Deforesta, moyennant un prix de 75,000 fr. Postérieurement au traité soumis à l'autorité, un traité secret a été conclu entre les parties. D'après ce second traité le prix de 75,000 fr. a été porté à la somme de 80,000 fr. En échange de ce supplément de prix, M. Diet a garanti à son successeur un produit annuel de 15,000 fr., en prenant pour base ses bénéfices des années antérieures. Aujourd'hui M. Deforesta prétendait qu'il ne devait pas être tenu de payer un supplément de prix, parce que si l'office de M. Diet lui avait donné un produit de 15,000 fr. par an, il devait ce bénéfice à sa clientèle personnelle et non à celle de M. Diet, qui, selon lui, n'avait jamais réalisé un produit de 15,000 fr. Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^{rs} Boinvilliers pour M. Diet, et M^{rs} Simon pour M. Deforesta, a jugé, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, que le traité présenté à l'autorité était seul valable, et que le traité secret conclu postérieurement au traité ostensible, et contenant un supplément de prix, devait être annulé.

— La mise en faillite d'une société en nom collectif entraîne-t-elle la faillite de chacun des associés ?

Cette question a été discutée dans la dernière séance de la conférence des avocats. Après avoir entendu le rapport de M^{rs} Porte, l'un des secrétaires, les observations de M^{rs} Dupugnot, Josseau, Lautrac, Gabiou, et le résumé de M^{rs} Gaudry, président, en l'absence de M. le bâtonnier, la majorité de la conférence s'est prononcée pour la négative. L'opinion contraire est défendue par M. Lainé, Commentaire de la loi de 1838 sur les faillites, art. 531.

— L'affaire Bouchon (assassinat), indiquée pour le 31 de ce mois, vient d'être rayée du rôle de la Cour d'assises.

Bouchon était porteur d'eau à Paris ; quelque modeste que fût sa profession il n'en avait pas moins la plus haute idée de lui-même. Son extrême susceptibilité, l'étrangeté et l'incohérence de son caractère donnaient sans cesse lieu à des rixes fâcheuses. Bouchon ne payait point exactement son loyer, et son propriétaire profita de l'occasion pour se débarrasser de son locataire ; il fit ordonner son expulsion. Le jour où elle fut opérée le porteur d'eau était absent ; lorsque sur le soir il revint, il trouva un cadenas à sa porte ; il entra dans la plus violente colère, fit des reproches au portier dans les termes les plus extraordinaires. « Vous m'avez déshonoré, lui dit-il ; je suis déchu de ma dignité d'homme. » Comme le portier refusait de lui ouvrir sa chambre, il se jeta sur lui et lui plongea son couteau dans la poitrine. Le portier frappé à mort, expira presque sur-le-champ.

Bouchon n'opposa aucune résistance aux personnes qui vinrent l'arrêter ; il remit son couteau au sergent de ville en lui disant : « Recevez cette arme pure qui vient de verser le sang impur d'un homme qui m'avait déshonoré. »

Quelques jours après il fut confronté avec le cadavre de sa victime ; il resta impassible, et loin de témoigner du repentir de son action, il répondit seulement : « J'en tuerais vingt-cinq mille dans la même position. » Les médecins qui l'interrogeaient furent frappés de l'incohérence de ses réponses, et bien qu'ils n'eussent point été appelés par le juge d'instruction à examiner l'état mental de l'accusé, ils crurent devoir signaler ce point à l'attention de la justice. Malgré cet avertissement l'accusé ne fut soumis à aucun examen spécial, et après les phases ordinaires de la procédure il fut renvoyé devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation capitale.

Ce n'est que depuis le placement de l'affaire que la justice a pris une mesure qui devrait être le préliminaire de toute instruction. M. le conseiller Moreau, frappé de ce qu'il y avait d'étrange dans l'attitude et les réponses de l'accusé, a ordonné qu'il fût soumis à l'examen de médecins. Les gens de l'art ont fait leur rapport

» Attendu qu'aux termes des articles 2121 et 2135 du Code civil, les femmes mariées antérieurement à ce Code ont eu, à partir de sa promulgation, une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription sur tous les immeubles de leur mari, pour raison de leurs conventions matrimoniales ;

» Attendu que le mari, chargé par l'article 940 du Code civil de faire transcrire la donation faite à sa femme est, en cas de nullité de cette donation pour défaut de transcription, passible, aux termes de l'article 942 du même Code, d'un recours dont le principe repose sur les conventions matrimoniales des époux ;

» Attendu que par le contrat de mariage des époux de Langrenière, la mari a fait donation à sa femme, en cas de survie de celle-ci, de l'usufruit de divers immeubles à lui appartenant et désignés audit contrat ;

» Attendu que pour l'exécution de cette partie des conventions matrimoniales, ou ce qui est la même chose, pour le recours résultant de ce que la donation non transcrite n'a pu être exécutée, la dame de Langrenière, mariée en l'an X, a eu, comme pour toutes ses autres conventions matrimoniales, à partir de la promulgation du Code civil, sur tous les biens de son mari, une hypothèque légale que Frogier, acquéreur d'un immeuble de ce dernier, pouvait et devait purger et qu'il n'a pas purgée ;

» Attendu que l'arrêt attaqué déclare ne pas adopter les motifs des premiers juges sur la spécialité et la restriction de l'hypothèque ;

» Attendu qu'en admettant que les représentants de Frogier pussent contester les créances hypothécaires liquidées par des arrêts non rendus avec eux, sans être tenus de former tierce-opposition auxdits arrêts, il n'en résulterait pas, d'une part, que la demanderesse fût sans titre pour prendre en vertu de son contrat de mariage

M. le président : Voyons, mon petit ami, dites quels sont les coups que Desperret vous a portés.

L'enfant, pleurant : Il m'a battu, u... u... u...

M. le président : Où vous a-t-il battu ? avec quoi ?

L'enfant : Il m'a donné des grandes tapes sur les joues, sur les bras, sur le derrière... hi ! hi ! hi ! hi !... et puis il m'a tiré les oreilles... hi ! hi ! hi !...

M. le président : Ne pleurez pas ainsi, n'ayez pas peur. Pourquoi vous a-t-il ainsi battu ?

L'enfant : Parce que j'avais renversé son tabac dans le feu... eu ! eu ! eu !...

M. le président : Est-ce que vous avez saigné quand il vous a tiré les oreilles ?

L'enfant : J'ai saigné tout plein... ça m'a fait tout plein de mal, na !

M. le président : Allez vous asseoir.

L'enfant : Je peux-ty manger mon suc d'orge ?

M. le président souriant : Oui, oui, certainement. (Au prévenu) Vous venez d'entendre la déposition de cet enfant... Comment expliquerez-vous la manière brutale dont vous l'avez frappé ?

M. Desperret prend dans son chapeau un cahier fort peu rassurant par sa grosseur, et en commence la lecture : « L'homme n'est pas né pour vivre seul, » a dit un philosophe...

M. le président : Serrez le cahier dans votre poche et contentez-vous de répondre à mes questions.

Le prévenu : J'invoque le droit sacré de la défense..., je l'invoque au nom de l'article 1^{er} de la Charte.

M. le président : Il ne s'agit pas de la Charte... Répondez, ou nous allons passer outre au jugement.

Le prévenu : Si j'avais pris un avocat, vous l'écouteriez... je sollicite la même faveur.

M. le président : Vous abusez de la patience du Tribunal... voulez-vous répondre, oui ou non ?

Le prévenu : Je courbe la tête... Oui, Monsieur, j'ai battu le mioche... j'en avais le droit et des raisons.

M. le président : Vous n'en aviez nullement le droit... Quant à des raisons, il ne peut pas en exister pour frapper un enfant de cet âge... vous moins que tout autre, qui êtes son parrain.

Le prévenu : A qui le dites-vous !... ah ! si j'avais su ce que c'était !... Moi qui déteste les enfans... les petits garçons surtout... Je croyais en être quitte pour mon nom de Sébastien que je lui avais donné tel que je l'ai reçu de mes ancêtres... mais ce n'est pas cela, Messieurs, ce n'est pas cela !... Tous les jours le mioche était chez moi... « Va voir parrain, va voir parrain, » lui disait sa mère à chaque instant... et le mioche venait, et il me demandait de quoi lui acheter des gâteaux, et il me faisait un tapage infernal, cassant mes chaises, salissant mes fauteuils, tirant la queue de mon chien et effarouchant mes serins... C'était à n'y pas tenir.

M. le président : Vous pouviez le renvoyer chez sa mère sans le frapper.

Le prévenu : Et l'impatience !... comptez-vous pour rien l'impatience... Je suis doux, je suis honnête, je suis un bon citoyen... J'aime le Roi, j'aime le gouvernement... j'aime la garde nationale... mais je suis impatient : c'est mon seul défaut. Que le mioche reste chez lui... je ne veux plus du mioche... je ne suis plus son parrain ; je donne ma démission... Je lui retire mon nom de Sébastien... Qu'il s'appelle Thomas, comme son imbécile de père.

M. le président : En voilà assez... Si vous n'avez que cela à dire...

Le prévenu : Dam ! puisque vous ne voulez pas écouter ma défense.

Le Tribunal condamne M. Desperret à 50 francs d'amende.

— Par ordonnance royale du 15 mars, le Roi a accordé des grâces à plusieurs détenus du pénitencier de Saint-Germain. Sur la proposition de M. Boudonville, commandant-supérieur, il a été fait remise pleine et entière du restant de la peine prononcée par les Conseils de guerre contre quinze détenus. Il a été accordé des diminutions de peine à vingt-et-un autres condamnés.

Les quinze graciés ont été mis en liberté vendredi dernier ; aussitôt après leur sortie du pénitencier, ils ont formé un détachement qui a été placé sous les ordres d'un sous-officier : ils ont été im médiatement dirigés sur Toulon, où, d'après une décision mi-

cette qualité dépositaire du titre de 2,500 francs de rentes appartenant à Chaud, dont il possédait la confiance et faisait les affaires depuis longues années, a fait vendre ladite inscription par l'entremise de Crouzet, agent de change, en lui présentant comme le propriétaire de cette rente une personne qui n'était pas le sieur Chaud lui-même;

» Attendu que Crouzet, s'en rapportant à la déclaration de Chevreux-Carrette, avec lequel il était en rapport d'affaires, a certifié l'identité de Chaud et a fait opérer le transfert de la rente le 5 janvier 1831; qu'en agissant ainsi il est devenu responsable du faux qui était commis;

» Mais attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, la responsabilité contre l'agent de change, à raison de la validité des transferts opérés sur sa certification, est prescrite par cinq années;

» Attendu qu'il s'est écoulé plus de sept ans depuis le jour du transfert jusqu'au jour où une demande a été formée contre Crouzet par les sieur et dame Drouard, héritiers du sieur Chaud;

» Attendu en outre que Crouzet prouve, tant par ses livres que par le mandat sur la Banque, qu'il a donné à Chevreux-Carrette, et par la quittance émanant de ce dernier, qu'il a bien payé au sieur Chevreux-Carrette les 47,916 fr. 30 c., formant le montant desdits 2,500 fr. de rentes;

» Attendu que si Crouzet, pour prouver sa libération, ne représente pas une quittance de la personne présentée par Chevreux-Carrette comme étant Chaud, on ne saurait en induire qu'il a mal payé, puisque, d'une part, il est certifié par les membres de la Chambre syndicale des agents de change de Paris que l'usage parmi les membres de cette compagnie est de régler directement avec les agents d'affaires ou banquiers, et de n'exiger d'eux pour preuve de libération que leur propre quittance et non celle de leurs clients; que, de l'autre, d'ailleurs, on ne saurait supposer que Chevreux-Carrette, qui faisait le faux, l'aurait commis s'il n'avait pas dû en retirer personnellement tout le fruit;

» Attendu enfin que l'arrêté du 27 prairial an X, en stipulant qu'après cinq années les agents de change se trouveront déchargés de toute responsabilité qui pèse sur eux pendant tout ce temps, a voulu évidemment que tout recours fut interdit contre eux passé ce délai, non seulement pour le faux en lui-même, mais encore pour toutes ses conséquences; autrement le législateur les aurait laissés soumis à la loi commune;

» Par ces motifs, Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leurs demandes et les condamne aux dépens.

Les héritiers de M. Chaud ont interjeté appel.

La doctrine du jugement, a dit Me Delangle, leur avocat, est inadmissible. La prescription introduite par l'arrêté du 27 prairial an X est une dérogation au droit commun, on ne le nie pas, et par là même on reconnaît qu'il la faut renfermer dans ses limites. Or, que porte l'arrêté? Que l'agent de change est tenu de garantir pendant cinq ans l'identité du vendeur, la vérité des signatures et des pièces produites. Ainsi, que l'agent de change soit attaqué dans le cours des cinq années si le transport est faux, il ne peut invoquer aucune exception. Quelques pièces qu'il ait dans les mains et par quelques moyens que sa bonne foi ait été surprise, il faut qu'il indemnise le propriétaire dépossédé par sa faute, par son fait du moins. Mais est-il vrai qu'après les cinq ans tout soit fini à ce point que le propriétaire dont les droits ont été violés n'ait pas même la ressource d'examiner comment les choses se sont passées? Evidemment non. Qu'on suppose en effet que, le faux commis, le faussaire n'en a pas recueilli le fruit. Est-ce que l'agent de change serait autorisé par la prescription à garder le prix de la négociation? Personne ne l'oserait soutenir. Et pourquoi? sinon parce que l'expiration de cinq années ne suffit pas pour élever une barrière infranchissable entre le propriétaire dépossédé et le prix de la chose dont on l'a voulu déposséder.

Or, quelle différence entre ce cas et celui où l'agent de change, sommé de prouver sa libération, exhibe une quittance émanée d'un tiers sans pouvoir de qui que ce soit, que ni convention ni loi n'autorise à toucher, et dont l'agent de change n'a pu ignorer la position? Dire avec le défenseur de M. Crouzet que la présomption de mandat suffit, et que remettre aux mains d'un mandataire présumé est une manière valable de se libérer, c'est mépriser toutes les règles du droit. Est-ce que l'article 1239 du Code civil n'a pas eu précisément pour objet et pour but d'empêcher de telles exceptions? Est-ce qu'en disposant que le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, le législateur n'a pas d'avance repoussé toutes les présomptions qu'on aurait voulu tirer des rapports du prétendu mandataire et des créanciers? Est-ce qu'enfin l'indication des circonstances qui peuvent suppléer au pouvoir, la ratification et l'emploi dans l'intérêt du créancier, n'est pas exclusive de l'idée que le paiement fait au tiers qui n'avait pas de procuration peut être déclaré valable et le droit du créancier légitime compromis?

Mais quoi! dit-on, vous admettez que si le faussaire avait donné quittance, l'agent de change serait libéré, c'est donc un crime de plus qu'il faut!

Oui, vraiment, il n'y a rien là qui doive étonner. Quand l'agent de change a facilité la consommation du faux, qu'il a remis les fonds au faussaire, et que celui-ci a signé le transfert et la quittance, l'agent de change peut invoquer en sa faveur l'apparence qui l'a trompé. Le paiement était la conséquence du faux. Trompé dans la négociation de la rente, il a pu, il a dû être trompé dans la remise des fonds; c'est toujours le même visage qu'il a vu, et dans ce cas, l'expiration des cinq années donne à la quittance un caractère définitif. L'article 1340 du Code civil protège l'officier public et le défend de toute répétition. Il y a eu toujours, et à toute époque, la même erreur qu'on suppose invincible.

Mais, certes, il n'en saurait être de même quand l'argent est remis à un tiers que l'agent de change connaît, qu'il sait n'être pas le propriétaire et vis-à-vis duquel rien ne commandait sa confiance que l'opinion qu'il avait ou de sa moralité ou de ses rapports avec le vendeur. Il n'y a dans ce cas qu'une erreur volontaire, et, encore une fois, ce n'est que pour les erreurs nécessaires que la prescription a été établie.

Que la Cour se pénètre de cette distinction, parce qu'elle seule satisfait aux intérêts opposés et qu'elle permet de concilier les principes spéciaux avec les règles générales du droit. S'agit-il d'une remise de fonds au faussaire et d'une quittance par lui donnée, l'agent de change sera libéré par la prescription quinquennale; l'ignorance des droits dont il a aidé à consommer la perte, l'impossibilité de démêler les manœuvres qui ont préparé ce résultat, le temps qui s'est écoulé, la négligence du propriétaire dépossédé, toutes ces circonstances confirment et justifient la prescription.

Mais quand à côté du crime se place un fait volontaire, libre, accusant l'imprudence de l'agent de change, et quelle imprudence! il ne peut plus y avoir de prescription. La prescription qui couvre l'irrégularité des faits, ne peut donner l'existence à des faits non avenus. Lorsque dans l'affaire la Catinerie le Tribunal de commerce et la Cour ont repoussé la quittance de Chevreux Carrette comme inefficace, leurs décisions ont été la saine et régulière application de la loi.

Il ne peut d'ailleurs être question de reproches à adresser à M. Chaud sur son incurie; est-ce qu'on a oublié que jusqu'à sa mort, en 1837, Chevreux-Carrette a payé les arrérages de la rente de 2,500 francs? Si M. Chaud a attendu une année pour agir, et n'a appelé M. Crouzet devant les Tribunaux qu'en 1838, ce n'est pas qu'il ait jamais douté de son droit, il songeait à s'adjoindre à M. de la Gatinerie, mais il y a renoncé pour économiser des frais, et aussi dans la pensée que, lorsque la question aurait été jugée, M. Crouzet se résignerait à réparer le dommage dont il est cause.

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de Me Dupin pour M. Crouzet, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, a statué dans les termes suivants:

« La Cour, considérant que l'agent de change Crouzet, en certifiant l'identité de l'individu que Chevreux-Carrette lui présentait faussement comme propriétaire de la rente vendue par son intermédiaire, a commis une faute dont il serait responsable;

Qu'il serait également responsable du versement indûment fait par lui du prix de la vente entre les mains de Chevreux-Carrette, qui lui était frauduleusement indiqué par le prétendu propriétaire de la rente vendue;

Mais, considérant que ce versement a été fait immédiatement après la vente, et par suite du concert frauduleux qui existait entre Chevreux-Carrette et le prétendu propriétaire de la rente; que c'était la même opération, dans laquelle Crouzet continuait d'agir comme agent de change et non comme mandataire; et que, s'il a encouru pour ce versement la même responsabilité que pour le transfert, il peut invoquer également la prescription admise par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X;

Considérant qu'il s'est écoulé plus de cinq années depuis l'opération jusqu'au jour de la demande; que, par conséquent, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article précité;

Confirme le jugement du Tribunal de commerce. »

Indépendamment du changement de jurisprudence qui résulte de cet arrêt comparé avec l'arrêt de la Gatinerie, auquel nous renvoyons, on remarquera le motif par lequel la Cour, contrairement à ce qu'avait pensé le Tribunal de commerce, considère comme insuffisante pour assurer la libération de l'agent de change la quittance donnée à ce dernier par l'intermédiaire auquel il a fait le versement des fonds. Que MM. les agents de change ne s'assurent donc pas, au détriment des précautions qui leur sont recommandées pour la sécurité du versement, dans un moyen de prescription diversement jugé par la même chambre de la Cour royale.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Caze. — Audience du 20 mars.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE COMMIS PAR UN VIEILLARD AMOUREUX.

Un homme que ses cheveux blancs semblaient devoir mettre à l'abri d'une passion que la jeunesse seule semble devoir connaître a commis dans un moment de fureur un abominable crime. La justice aujourd'hui demande compte à Raymond Fournié, vieillard de soixante deux ans, du meurtre d'un père de famille.

Voici comment les faits sont exposés dans l'acte d'accusation:

Raymond Fournié, dit Piéfin, signalé par la voix publique comme un homme méchant et querelleur, avait, malgré son âge avancé, conçu une violente passion pour Marie Vignes, couturière, seulement âgée de vingt-huit ans. Veuf depuis longtemps et vivant seul, quoiqu'il fût père de trois filles, il prenait de temps à autre Marie Vignes en tournée chez lui. Une scène qu'il lui fit dans une fête votive du voisinage, et les paroles menaçantes qu'il proféra à la suite des explications qu'elle lui demanda, déterminèrent cette fille à ne plus retourner dans la maison Fournié. Furieux de cette résolution, Fournié ne lui paya pas le salaire de quelques journées qu'il lui devait et lui retint même quelques hardes. En même temps il s'efforça de répandre des bruits défavorables à la vertu de cette fille. Enfin, il l'attira un jour chez lui sous prétexte de lui payer ce qu'il lui doit, et il veut se livrer envers elle à de coupables violences. Marie Vignes, justement indignée, le traduit devant M. le juge de paix du canton et le fait condamner à 50 fr. de dommages.

Dès ce moment, l'exaspération de Fournié ne connaît plus de bornes, il annonce des projets sinistres, il profère d'atroces menaces, il dit qu'il faut que cette fille devienne sa femme, que sinon il ne se passera pas beaucoup de temps sans qu'il la joigne et lui fasse mal passer son temps. Il aperçoit un jour Marie Vignes devant lui, et s'écrie, en s'adressant à un témoin qui était avec lui: « Regarde notre femme; avant qu'il soit peu il se passera quelque chose entre elle et moi. » Possesseur d'un couteau à lame recourbée, il en achète un autre à lame pointue. On lui dit que Marie Vignes est sur le point de contracter mariage avec un nommé Laffargue, garçon meunier, et dès lors il va rôder autour du moulin, aborde le garçon meunier, et lui adresse des paroles pleines de menace et de colère. Armé du couteau nouvellement acheté, il se rend, le 27 décembre, au marché de Molières; Marie Vignes y était; Fournié la suit; mais elle parvint à se dérober à lui, et repart avant le coucher du soleil; elle était à peine hors de Molières, qu'elle aperçoit Fournié s'avançant à une certaine distance. Effrayée, elle va se cacher derrière une maison et laisse passer son ennemi. Ce dernier rencontre un témoin, lui parle de Marie Vignes, se plaint de s'être montré à elle de trop près au marché, et annonce qu'il la rejoindra le soir dans le bois; ils aperçoivent au loin une femme marchant derrière eux, et Fournié continue à proférer des menaces. « Je connais votre idée, lui dit le témoin, je vous conseille de rester tranquille. — Puisque tu connais ce que je veux dire, répond ce furieux, garde le silence, et ne parle point de ce qui s'est passé entre nous. » Puis il ajoute en le quittant: « Avant peu tu entendras parler de quelque chose dans nos quartiers. » Fournié, pour retourner chez lui, devait suivre et suivait toujours le chemin de Vazevue. Marie Vignes, au contraire, pour rentrer chez elle, devait suivre les sentiers de Saint Martin; c'est dans ces derniers que se jette Fournié. Cependant la fille Vignes, avertie que son ennemi est devant elle, n'avançait qu'avec précaution. Elle arrive chez le sieur Lafont du Trégan, elle était connue de cette famille, elle y allait souvent en tournée; elle annonce à la femme Lafont et à son mari que Fournié est devant elle, qu'elle craint d'être attaquée, et que si on ne consent pas à l'accompagner jusque chez un sieur Tazou, elle sera obligée de souper et de coucher chez eux. Ces braves gens la rassurent, lui offrent un lit pour la nuit et lui promettent du travail pour le lendemain.

Malheureusement Marie Vignes fait observer qu'elle est obligée d'aller travailler ailleurs, et Lafont, sans croire à un danger sérieux, consent à l'accompagner. Telle est même la sécurité de ce brave homme, que, quoique la nuit commençât, il ne prend ni arme ni bâton. Ils suivaient paisiblement les sentiers de Saint Martin, lorsque Fournié apparaît tout-à-coup devant eux marchant au petit pas; ils arrivent près de la maison des époux Renac, une femme était occupée à extraire de la paille d'une meule placée à peu de distance de la maison, Fournié passe sans rien dire, Marie Vignes et Lafont saluent au contraire cette femme; ils arrivent enfin à un passage communiquant de la propriété des époux Renac à celle d'un sieur Courty. L'accusé s'arrête, Marie Vignes s'arrête aussi, Lafont seul franchit le passage, au même instant Fournié se dirigeant vers Marie Vignes, lui crie: « D'où venez-vous? » Celle-ci s'écarte et veut fuir. Fournié la poursuit, l'atteint, la

renverse et lui porte au ventre un terrible coup de couteau; mais heureusement l'arme glisse et ne fait que déborder son tablier; elle appelle Lafont à son secours, il vient, il croit que sa seule présence fera fuir l'assassin; vain espoir! Fournié, il est vrai, abandonne Marie Vignes, mais c'est pour courir sur Lafont, pour lui demander qui il est, et tandis que le malheureux lui disait: « Est-ce que vous ne me connaissez point? » Fournié lui portait un coup de couteau à la poitrine. Le blessé saisit les habits de l'assaillant, mais les coups redoublent et l'atteignent au ventre, au côté et à la cuisse, il tombe enfin. Fournié se jette sur lui et le tient à terre. Cette épouvantable scène arrache des cris de détresse à Marie Vignes; deux femmes accourent, en ce moment l'accusé lâchait sa victime, et le malheureux Lafont, les genoux et les mains appuyés à terre, essayait péniblement de se relever. Fournié s'en aperçoit et, comme pour achever ce malheureux, il lui lance un coup de pied dans les reins; Lafont retombe à ce coup et demeure sans mouvement. « Vous n'auriez pas dû tuer cet homme sur mon bien, lui cria l'une des femmes. — Avance, toi, g..., répond Fournié; » et il brandit en même temps l'instrument dont il venait de se servir. D'autres personnes accourent, trouvent Fournié s'éloignant à pas lents, lui demande ce qui vient de se passer; il répond qu'il n'y a rien, qu'il n'a rien fait, qu'il ne tient rien dans ses mains.

Dependant on se pressait autour du malheureux Lafont, en essayant de le rappeler à la vie, et, grâce aux soins qui lui étaient prodigués, il reprenait ses esprits; ses premières paroles eurent pour objet de demander un asile dans l'une des maisons voisines et de nommer son assassin. « Si vous étiez tombés près de chez moi, disait-il à ceux qui l'entouraient, je vous aurais recueillis... Ne craignez rien... je connais celui qui m'a frappé... c'est Piéfin... je ne lui ai rien fait... il a bien fait comme il a voulu... je ne me suis pas tourné contre lui... » Il ne devait pas survivre à ses blessures. Celle qu'il avait reçue à la poitrine avait pénétré d'un pouce dans les poumons, et occasionné un épanchement considérable; celle qui lui avait été portée dans la région épigastrique avait amené au dehors l'estomac et plusieurs autres organes. Tous les efforts de l'art furent inutiles, il expira dans la nuit du 28 décembre.

Fournié est donc accusé de tentative de meurtre sur Marie Vignes et de meurtre sur la personne de Jean Lafont: double crime accompagné de la circonstance de préméditation.

Le docteur Pecharmant, entendu comme témoin, rend compte de l'état des blessures du malheureux Lafont.

On appelle Marie Vignes. Cette jeune fille donne sur la terrible scène du 27 décembre les détails que l'on a lus plus haut.

M. le président: Accusé, vous avez entendu ce que vient de dire Marie Vignes, qu'avez-vous à répondre?

Fournié: J'apprécie tout cela comme rien du tout.

D. C'est cependant un fait bien grave que la mort d'un homme. — R. Marie Vignes et Lafont m'attaquèrent et je me défendis ainsi que je le pus.

D. Ne cherchiez-vous pas à attirer cette fille chez vous? — R. Elle venait quand elle voulait, je la payais et tout était fini.

D. N'a-t-elle pas obtenu contre vous une condamnation, quelle en était la cause? — R. Elle prétendait que j'avais porté atteinte à sa réputation qui n'était pas très bonne, voilà tout.

D. Le lieu où vous avez rencontré Lafont était-il le chemin qu'il vous fallait suivre pour aller chez vous? — R. Je n'allongais pas beaucoup.

D. N'avez-vous pas dit au témoin Bernadou, le jour même de l'événement: « Marie Vignes m'a joué un mauvais tour, je la joindrai dans le bois, il se passera quelque chose dans nos quartiers. » — R. J'étais un peu en train, je ne me rappelle rien.

D. N'avez-vous pas acheté un couteau quinze jours avant la Noël? — R. Il y avait plus d'un mois que je l'avais acheté.

D. Ce couteau ne vous a-t-il pas servi à frapper Marie et Lafont? — R. Oui.

D. Vous aviez donc prémédité cet attentat? — R. Je fus attaqué et je me défendis.

L'audition des témoins continue.

Marie Labarthe: Je courus avec la femme Cautemerle sur le lieu du crime, je vis Lafont étendu et sans mouvement, je l'appelai, il ne me répondit pas. Ah! mon Dieu! m'écriai-je, le malheureux, il l'a tué! Peu après il revint à lui, et pria ceux qui étaient là de l'emporter, de lui donner asile, disant que si quelqu'un d'eux était tombé près de chez lui, il l'aurait reçu dans sa demeure; mais ils n'osaient pas par crainte de se compromettre. Je leur fis honte de leur inhumanité et le fis transporter chez moi. Il me raconta que c'était Piéfin qui l'avait assassiné, sans qu'il lui eût rien dit ni rien fait.

Pierre Gruch dépose avoir rencontré l'accusé qui lui dit: « Je n'ai rien fait, je n'ai rien dans les mains. » Je ne savais pas alors ce qui était arrivé. Lafont a dit également à ce témoin qu'il ne s'était point défendu contre Piéfin.

Catherine Boyer: J'étais avec Piéfin trois semaines environ avant l'assassinat, et celui-ci me dit en apercevant Marie Vignes qui cheminait devant nous: « Regarde notre femme... cette fille ne pense pas à toi, ne pense pas à elle; j'ai mes idées et tu as les tiennes, il se passera quelque chose entre elle et moi. Marie finira sa vie par moi ou je finirai la mienne par elle. »

Antoine Bernadou: Je revenais de Molières, le 27 décembre, et je rencontrai Fournier sur la route. « Vous êtes bien tard ici, lui dis-je, à votre âge vous devriez être rendu chez vous. — Il n'est pas tard, répondit-il, j'attends ici une fille qui m'a joué un mauvais tour, et je la rejoindrai dans le bois. Avant peu il se passera quelque chose dans nos quartiers. »

L'accusé repousse toutes ces dépositions, en disant que les témoins lui veulent du mal et qu'ils viennent mentir pour gagner leur argent. A l'égard des faits qui se sont passés le 27 décembre il soutient qu'il était dans le vin et qu'il ne se rappelle rien.

Jacques Simma, coutelier: Je vendis à Piéfin un couteau quinze jours avant la Noël.

L'accusé interromp vivement le témoin pour dire qu'il avait acheté ce couteau avant la fête de la Saint-Martin.

M. le président: On a saisi deux couteaux chez vous; pourquoi ayant déjà un couteau, en avez-vous acheté un second? — R. J'avais perdu celui dont vous parlez.

D. N'était-ce pas plutôt parce qu'il ne pouvait pas servir vos projets, la lame étant recourbée. — R. Non, je l'avais perdu.

M. le juge de paix est ensuite entendu, et sa déposition ne fait connaître aucun fait nouveau.

M. Gaisal, procureur du Roi, soutient l'accusation dans un réquisitoire plein de force et de logique. M. Boë-Lalevie a présenté la défense avec talent.

M. le président analyse l'accusation et la défense dans un résumé remarquable par une parole facile et élégante et aussi par une grande impartialité.

Le jury, après trois quarts d'heure, fait connaître le résultat de sa délibération. Reconnu coupable sur la question d'homicide vo-

nistérielle, ils seront embarqués pour l'Algérie. C'est dans le 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique qu'ils seront incorporés pour y continuer le service militaire auquel ils sont encore obligés.

Deux des graciés, ayant fort peu de temps à servir, ont été dispensés du voyage d'outre-mer et ont été incorporés dans un des régiments de la 1^{re} division.

— Ainsi que nous le rapportions dans notre précédent numéro, une surveillance intelligente et continuelle était exercée par les ordres de M. le préfet de police dans les salles de la Morgue, où ne cessait de se presser en se renouvelant à chaque minute la foule des curieux. Ce matin, à peine les portes du funèbre établissement étaient ouvertes, et déjà cependant le vaste espace livré au public était encombré, lorsqu'une femme d'une quarantaine d'années et vêtue du costume modeste mais propre des ouvriers aisés se présenta : après avoir longtemps attendu son tour, cette femme finit par pénétrer aux derniers rangs d'abord, puis, à force d'attente et de persistance, jusqu'à la devanture vitrée qui sépare le public de la salle mortuaire. Cette femme, à qui l'exiguïté de sa taille n'avait pas permis de jeter, avant de venir jusque-là, un seul regard sur la table de pierre où était étendu le corps, si admirablement conservé qu'il semble respirer encore, l'eut à peine aperçu que d'une voix tremblante elle s'écria : « Ah ! mon Dieu ! je crois que c'est le corps de mon pauvre enfant ! »

Une rumeur de surprise et d'intérêt éclata alors parmi la foule, et les agens, s'approchant aussitôt de cette femme, lui proposèrent de l'introduire dans l'intérieur, afin de la mettre à portée d'examiner plus attentivement le corps.

Pour exécuter cette mesure, au milieu de l'encombrement tumultueux de la foule, il fallait faire évacuer la salle : ce ne fut pas sans difficulté qu'on y parvint, et les curieux que l'on con-

traignait ainsi de sortir se formèrent en groupe sur le quai, attendant le résultat de l'examen qui allait avoir lieu.

Introduite dans l'enceinte où était le corps, la femme qui avait cru le reconnaître se pencha sur son visage, le considéra avec émotion, puis, comme si ses forces étaient épuisées de ce pénible effort, se laissa choir sur une des froides tables de pierre. On la rappela à elle par quelques soins, et les agens l'engagèrent à les suivre à la Préfecture de police pour y donner de plus amples explications.

Cette femme, âgée de quarante ans environ, actuellement portière, rue du Four, précédemment logée rue d'Ormesson, 8, et dont le nom de famille est Chavaudret, déclara qu'elle croyait bien reconnaître le corps de l'enfant assassiné par celui de Philibert Chavaudret, âgé de dix ans, et enfant naturel qu'elle avait eu dans son pays, à Sainte-Reine, département de la Côte-d'Or. Elle ne pouvait toutefois, dit-elle, assurer que ce fût bien réellement son enfant, parce que celui-ci avait un signe à la cuisse gauche et une cicatrice au front, et que sur le corps embaumé elle n'avait retrouvé que la cicatrice, mais non plus le signe. Elle dit du reste que son fils était connu des locataires de la maison rue d'Ormesson, 8, chez l'un desquels il avait même travaillé.

Interrogée sur l'époque de la disparition du jeune Philibert, elle déclara que cette disparition remontait aux premiers jours du mois de juillet de l'année dernière. A cette époque, on l'avait envoyé porter de l'ouvrage dans une maison peu éloignée : il s'était fidèlement acquitté de sa commission ; mais depuis lors il n'avait pas reparu et personne n'avait eu de ses nouvelles. Elle ajoutait qu'il s'était toujours conduit avec régularité et n'avait jamais donné lieu à aucun reproche. Une circonstance qui, dit-elle, excitait son étonnement, c'est que, lors de sa disparition, son fils était vêtu de ses habits de travail, usés déjà et en mau-

vais état, et que ceux dont il avait été trouvé couvert étaient neufs et presque élégants pour la classe à laquelle il appartenait.

Pour compléter cette reconnaissance, qui laissait encore subsister des doutes, il était nécessaire de prendre de nouveaux renseignements ; on fit donc venir plusieurs locataires de la maison rue d'Ormesson, 8 ; ceux-ci crurent aussi reconnaître l'enfant pour être le jeune Philibert ; un d'eux même se rappela lui avoir vu la médaille de la Vierge trouvée suspendue à son cou et dont nous avons parlé ; on sut que l'enfant avait été pendant plus d'une année à l'école d'enseignement mutuel tenue rue de l'Homme-Armé par le sieur Metzge. Celui-ci, mandé immédiatement et confronté avec le cadavre, le reconnut positivement, et il en fut de même d'un beau-frère de la femme Chavaudret, oncle de la victime, et qui, à peine entré dans la salle, s'écria : « Le pauvre enfant ! le pauvre Philibert, le voilà donc mort ! »

Maintenant, quelle a été la cause de ce crime ? qui l'a commis ? quel intérêt, quelles passions ont pu armer l'assassin ? C'est ce que parviendra peut-être à découvrir l'instruction qui se poursuit. Dès ce matin, la femme Chavaudret a été entendue par M. Garnier de Bourgneuf, et de nombreuses citations ont été immédiatement décernées. La reconnaissance du cadavre de la victime doit, selon toute apparence, amener la découverte du mystère dont ce crime demeure encore enveloppé.

— Aujourd'hui, avec le Chevalier de Saint-Georges par Lafont, Lepeintre, Brindeau et M^{lle} Sauvage, les Trois Epiciers par Odry, Vernet, Cazot et M^{lle} Flore.

— M. Nestor Urbain, directeur-général de la Banque philanthropique, vient de publier son mémoire sur les Conditions de la vie humaine, soumis dernièrement à l'examen de l'Académie des sciences. Cette nouvelle production d'un écrivain déjà si honorablement connu par ses précédents ouvrages fournira à tous ceux qui consacrent leur vie aux études d'économie publique les documents les plus précieux et les plus indispensables sur le grand principe de l'association.

En vente à Paris, chez BAELLEN, éditeur, CONDITIONS Au bureau de la France départementale, r. N.-D.-de Lorette, 60.

LA VIE HUMAINE,

Par M. NESTOR URBAIN, directeur-général de la Banque philanthropique, société d'assurances mutuelles sur la vie.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839, Par M. VINCENT, avocat. Prix, au bureau, 5 francs ; par la poste, 5 francs 50 cent.

LE PROMPT-COMPARATEUR Des POIDS et MESURES, par MM. VAN-TENAC et THIBULLEN. Prix : 1 fr. 50 c. de luxe, 3 fr. — Rue de la Chaussée-d'Antin, 34.

38 FRANCS LAMPES-CARCEL. ET AU-DESSUS.

PÂTE ET CUIR À RASOIR PAR EXCELLENCE. DIT BALEN'S STROP chez Cléry Coutelier Boul. Bonne Nouvelle. 9. Paris

Le meilleur des cuirs à rasoir et pâte pour faire couper. M. CLÉRY tient toutes sortes d'articles anglais : Savons Windsor, Thibiers, Aiguilles, Epingles, etc. Il vend des Plumes métalliques retrempees et l'Encre à leur usage. Fait des envois. (Affranchir.)

Chocolat Fabrique à Froid CARON, BREVETÉ, rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 mars 1840, enregistré à Paris le 21 dudit, par Chambert, qui a reçu les droits ; Il appert : Que M. Alexandre GASPARD, éditeur lithographe, demeurant à Paris, rue des Canettes, 16 ; Et M. Antoine MARGUERITTAZ, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 22 ; Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison GASPARD et MARGUERITTAZ, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, la confection et le commerce des tableaux, des pierres lithographiques ; Quela durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du 1^{er} mars 1840 ; Et que M. Gaspard a seul la signature sociale : Gaspard et C^e. Pour extrait : CHEVALIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : De la demoiselle SALOMÉ, majeure, négociante, rue Saint-Denis, 293 ; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 1441 du greffe) ; Des sieur GUERRIER et demoiselle JOURDHEUIL, associés appreteurs de blondes, rue Coquillière, 33 ; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Deslongchamps, rue de la Planche, 20, syndic provisoire (N^o 1442 du greffe) ; De la demoiselle WILLAUMS, marchande mercière, rue Neuve-St-Augustin, 15 ; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Thiébaud,

rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1443 du gr.) ; Du sieur POTTIER, ancien marchand grainetier, et devant rue des Vieilles-Audriettes, 4, actuellement rue Saint-Sebastien, 40 ; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 1444 du gr.) ; Du sieur DALLY, charron, rue Neuve-de-la-Planchette, 12 ; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Guelon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N^o 1445 du gr.) ; Du sieur GUÉRARD, limonadier, rue du Mail, 13 ; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 1446 du gr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CARON, limonadier, quai Pelletier, 44, le 28 mars à 12 heures (N^o 1437 du gr.) ; Des sieur GUERRIER et demoiselle JOURDHEUIL, associés appreteurs de blondes, rue Coquillière, 33, le 30 mars à 10 heures (N^o 1442 du gr.) ; Du sieur VEZIER, boulanger, aux Thernes, Grande-Rue, 63, commune de Neuilly, le 30 mars à 12 heures (N^o 1425 du gr.) ; De la dame veuve SAUPIQUET, marchande de bois, à la Petite-Vilette, rue Boret, 2, le 30 mars à 3 heures (N^o 1402 du gr.) ; Du sieur TONDU, doreur sur bois, rue des Billettes, 1, le 30 mars à 3 heures (N^o 1440 du gr.) ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont

priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESVERNOIS, épicer, à Bercy, rue de Charenton, 21, le 30 mars à 10 heures (N^o 1344 du gr.) ; Du sieur ESTIBAL aîné, négociant et courtier d'annonces, rue Albouy, 6, le 30 mars à 3 heures (N^o 1326 du gr.) ; Du sieur THÉROUDE, marchand de jouets, rue Saint-Denis, 217, le 31 mars à 2 heures (N^o 1296 du gr.) ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERR, marchand de bijoux, rue du Temple, 34, le 30 mars à 10 heures (N^o 1235 du gr.) ; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur WETZEL, tailleur, rue Richelieu, 47, le 30 mars à 12 heures (N^o 1268 du gr.) ; Du sieur MADELINE, teinturier à façon, impasse d'Amboise, place Maubert, le 30 mars à 2 heures (N^o 1051 du gr.) ; Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers de la faillite de la demoiselle RENAUD, tenant hôtel garni, rue Neuve Racine, 12, sont invités à se rendre le 31 mars à 10 heures précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 66 du gr.)

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur BOURGEOIS, confiseur, au Palais-Royal, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 27 avril 1839, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de production dans ce délai, les créanciers défalliens ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 6560 du gr.)

MM. les créanciers du sieur HONORÉ, mercier, passage Vendôme, 25, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 6 courant, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de production dans ce délai, les créanciers défalliens ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 6062 du gr.)

MM. les créanciers du sieur COLLE, bonnetier, rue Saint Séverin, 28, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 6 courant, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de production dans ce délai, les créanciers défalliens ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 6982 du gr.)

MM. les créanciers du sieur RENAULT, épi-

A vendre ou à louer.

GRAND HOTEL et VASTE TERRAIN, rue Charonne, 165, contenant 8,806 mètres de superficie, dont 778 en bâtiments, et 1,248 mètres de hangar couvert.

Cette propriété peut être traversée par une rue, elle peut aussi servir à tout établissement industriel d'une certaine importance, ou se diviser en trois lots, ayant une façade de 56 mètres sur la rue. Il y aura toutes facilités pour acquérir. S'adresser sur les lieux pour visiter la propriété ; et pour les conditions de la vente, à M. Lévy, rue de la Roquette, 50 ; et à M. Malpèze, architecte, rue Mondovi, 6, tous les jours avant midi.

Avis divers.

CITADINES.

Les commissaires vérificateurs nommés à l'assemblée du 16 février dernier, pour la vérification des comptes de l'exercice 1839, invitent MM. les actionnaires de l'entreprise des Citadines à se trouver au siège de l'établissement, impasse Saint-Louis, 2, près l'Hôpital, le dimanche 26 avril prochain, pour entendre leur rapport.

Kaiffia d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement ; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prix : 4 fr. ; six flacons, prix : 24 fr. rendus franco dans toute la France, avec la brochure de 32 pages ; à la pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

COMPRESSES

LEPERDRIEL, un centime. — Faubourg Montmartre, 78.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

cier, rue du Rocher, 32, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 6 courant, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de production dans ce délai, les créanciers défalliens ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 7020 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 25 MARS.

Dix heures et demie : Rocher, charcutier forain, clôt. — Lamotte-Foucher, négociant-commissionnaire, id. — Martinet-Quatour, tailleur, id. — Schmit, herboriste, conc. Onze heures : Heidehoff, ancien négociant, id. — Jozon, épicer, id. — Dameron, md de vins, rem. à huit. — Mahuet, épicer, synd. — Debrasse, tenant hôtel garni, vér. Midi : Marigny, tabac, id. — Manigot, md de vins, conc. — Paumet, tenant hôtel garni, clôt. — Brion et femme, carriers, synd. — Foulon, entrepreneurs, id. Deux heures : Beau et Pesty aîné, fabriciens de boutons de cornes, id. — Dame Guillot, tenant hôtel garni, id. — Dame Prévost, md de nouveautés et lingeries, vér. — Guillot et femme, limonadiers, conc. — Desforges et C^e, libraires-éditeurs, id. — Gauthier et femme, limonadiers, clôt.

BOURSE DU 24 MARS.

A	W	PL	HT	PL	HT	PL	HT
50/0 comptant...	113	5	113	25	113	5	113
50/0 fin courant...	113	20	113	40	113	15	113
50/0 comptant...	83	15	83	30	83	15	83
50/0 fin courant...	83	20	83	35	83	20	83
R. de Nap. compt.	104	60	104	60	104	60	104
R. de Nap. fin...							

BRETON.